

FIQ-Syndicat des professionnelles en soins des Cantons de l'Est (FIQ-SPSCE) Politique de dépenses des militantes

1. DÉPLACEMENT

1.1. Prix du transport en commun, autobus, train ou avion, avec pièces justificatives.

1.2. Taxi, si jugé nécessaire, avec pièces justificatives.

1.3. Stationnement, avec pièces justificatives.

1.4 Automobile : Le remboursement pour déplacement aller-retour en automobile est établi au tarif du Conseil du trésor. Lorsqu'une militante est inscrite à titre de fraternelle, lors d'une activité syndicale, le remboursement applicable sera établi en fonction du taux de la FIQ.

Les frais de déplacement sont remboursés lorsque la militante utilise son automobile dans le cadre de ses fonctions syndicales. Le port d'attache de la militante pour le calcul du kilométrage, est l'installation où elle occupe ses fonctions de professionnelles en soins lors de son élection.

Le kilométrage se calcule à partir du domicile ou du port d'attache le moins élevé des deux pour se rendre à l'adresse de l'activité syndicale.

Lors de déplacements, le remboursement est octroyé selon le kilométrage réellement parcouru. Si le kilométrage réclamé est plus élevé que la distance la plus courte suggérée par Google Map, il doit être justifié sur le formulaire de réclamation prévu à cet effet. Ex : Mégantic.

Si la propriétaire de la voiture est accompagnée d'une ou de plusieurs militantes, elle recevra, en plus du montant ci-haut prévu pour son déplacement, une somme supplémentaire équivalant au tiers de ce montant pour chaque militante l'accompagnant. La conductrice devra inscrire le nom de la ou des militantes qui l'accompagnent.

2. REPAS³

À titre indicatif : Déjeuner : 15 \$ Dîner : 25 \$ Souper : 35 \$

Les frais de repas remboursables sont établis selon les taux de la politique de la FIQ.

Déjeuner: Le déjeuner sera remboursé exceptionnellement lorsque l'activité syndicale oblige la militante à quitter son domicile avant 7 h 30.

Dîner: Le dîner sera remboursé lorsque l'activité syndicale oblige la militante à être à l'extérieur de son lieu habituel de travail.

Souper: Le souper sera remboursé exceptionnellement lorsque l'activité syndicale oblige la militante à réintégrer son domicile après 18 h 30 heures.

2.1 Les militantes peuvent réclamer les frais de repas lors d'une activité syndicale extérieure et ce, dans le cadre de ses fonctions syndicales, d'un comité exécutif ou lors d'une réunion de conseil intermédiaire.

2.2 Repas collectif

Dans le cadre d'une activité syndicale nécessitant la présence des membres du comité exécutif du SPSCE et qu'un repas collectif est prévu, le montant de la facture sera payé par le syndicat SPSCE. Le montant total de la facture ne doit pas dépasser le total des frais de repas par personne additionné ensemble sauf si cela évite de payer des frais de salle plus élevés. Dans ce cas, aucun frais de repas ne sera remboursé. Le temps travaillé durant cette période sera accumulé.

2.3 Présence d'une représentante de la FIQ

Les frais de repas seront remboursés, selon les règles mentionnées pour tout travail d'ordre syndical lors de la présence d'une représentante de la FIQ.

3. HÉBERGEMENT

3.1 Chez des parents ou des ami-e-s : à titre indicatif : 20 \$ par jour.

3.2 Hôtel : La FIQ ou le SPSCE procède à la réservation d'une chambre en occupation double et en défraie le coût. Cependant, si une militante demande une chambre seule, elle doit déboursier la moitié du coût de la chambre à condition que des chambres soient disponibles sans frais supplémentaires pour la FIQ ou le SPSCE. Les frais reliés à la demi-chambre ou autres que le coût des chambres, doivent être payés directement à l'hôtel au départ de la militante. La militante fraternelle doit payer sa chambre directement à l'hôtel et se faire rembourser par le SPSCE.

3.3 La militante qui demeure à plus de 75 kilomètres de son domicile et pour plus d'une journée du lieu de l'activité syndicale, dans le cadre de ses fonctions, peut bénéficier d'hébergement en occupation double.

3.4 Pour toute activité syndicale dont le début est fixé avant 11 h, la militante effectuant un trajet supérieur à 240 kilomètres pour se rendre sur les lieux de l'activité a droit à une chambre la veille de la tenue de l'activité, sauf lorsqu'un transport est organisé par la FIQ.

3.5 La militante ayant à quitter son domicile avant 6 h le matin, pour se rendre sur les lieux de l'activité syndicale, peut bénéficier d'une chambre la veille.

3.6 Pour toute activité syndicale qui débute avant 14 h, la militante effectuant un trajet de 400 kilomètres et plus pour se rendre sur les lieux de l'activité a droit à une chambre la veille de la tenue de l'activité.

3.7 Pour celles qui désirent voyager plutôt que d'héberger à l'hôtel, le coût du transport sera remboursé selon la politique établie au point 1.4 de cette politique.

3.8 Les militantes doivent être jumelées en tout temps (sauf si un couple) avec une militante du même sexe du SPSCE. Exceptionnellement, dans le cas où il y a un nombre impair d'inscription pour une activité syndicale, la militante ne sera pas tenue de partager sa chambre avec une personne de l'extérieur. Les frais de la demi-chambre seront assumés par le SPSCE.

4. FRAIS SUPPLÉMENTAIRES DE GARDERIE

Les frais supplémentaires de garderie, lors de congés ou hors des heures de travail, sont remboursés avec les motifs de la demande sur la présentation d'une pièce justificative. Doit être inscrit sur la pièce justificative : le nombre d'enfants gardés, le nom et le numéro de téléphone de la gardienne et signer par celle-ci. Le conjoint, la conjointe, l'un des parents ou les enfants de la militante ne sont pas admissibles, comme étant le gardien ou la gardienne, pour le remboursement de ces frais.

5. FRAIS DE TÉLÉPHONIE

Un montant forfaitaire d'un maximum de \$30.00/mois sera octroyé, à la réception de pièces justificatives, à chaque militante élue ou par intérim pour l'utilisation de son téléphone cellulaire dans le cadre de ses fonctions syndicales. Elle devra s'assurer de rehausser suffisamment son forfait afin d'avoir les textos, les appels interurbains et internet pour répondre aux besoins de notre organisation syndicale dans le cadre de ses fonctions.

6. REPRISE DE TEMPS

Dans le cadre de ses fonctions syndicales, les heures travaillées à l'extérieur des heures de la journée normale de travail sont cumulées et reprises à temps simple. De plus, il est fortement suggéré de moduler son horaire de travail afin d'éviter le cumul de temps dans la mesure du possible. Quand une militante doit se déplacer à l'extérieur des limites de son installation d'origine, elle peut aménager son horaire de travail, ou si impossible de le faire, le cumuler en temps simple. Les militantes doivent inscrire leur temps travaillé, leur temps accumulé et leur reprise de temps sur un formulaire prévu à cet effet en indiquant la date de l'activité syndicale. Dans un objectif d'une saine gouvernance financière, les formulaires au nom de chacune des militantes devront être envoyés mensuellement au siège social à l'attention de la trésorière. Le paiement du temps accumulé en totalité ou en partie qui semble impossible à reprendre doit être payé avant le 31 décembre de chaque année financière sauf si certaines heures peuvent être reprises avant la fin janvier de l'année suivante.

La demande d'une reprise de temps doit faire l'objet d'une autorisation préalable par la personne responsable de cette militante ou une autre membre du comité exécutif.

La demande de report du paiement du temps accumulé doit faire l'objet d'une autorisation préalable par la personne responsable de cette militante ou une autre membre du comité exécutif.

7. RÉMUNÉRATION DE LA PRÉSIDENTE

La présidente du comité exécutif de FIQ-SPSCE reçoit un montant forfaitaire annuel 10% par rapport au salaire qu'elle reçoit dans ses fonctions de professionnelles en soins.

8. RÉMUNÉRATION DES MILITANTES²

La militante élue et/ou la représentante élue a droit, aux mêmes conditions que l'ensemble des membres du syndicat, à toutes sommes d'argent versées aux salariées et ce, en conformité avec les modalités applicables comme si elle travaillait sur le poste de professionnelle en soins dont elle est titulaire. Les sommes d'argent sont versées conformément aux modalités applicables, qu'elles soient issues des dispositions de la convention collective, d'un décret, d'un arrêté ministériel, d'une directive gouvernementale ou tout autre forme de décision y donnant droit.

Le versement des sommes applicables en vertu de l'Arrêté 2020-035 trouve application, en excluant les modalités restrictives relatives au télétravail, à compter du 5 juillet 2021 et que les montants rétroactifs auxquels la militante a droit soient versés rétroactivement à cette date du 5 juillet 2021 sur présentation de pièces justificatives (talons de paies).

L'exclusion relative au versement du montant forfaitaire de l'arrêté 2020-035 en lien avec le télétravail s'applique uniquement lors d'une journée complète de libération syndicale pour une activité syndicale structurée qui se déroule en mode virtuel tel que notamment les rencontres du Comité exécutif du syndicat, les rencontres du Conseil intermédiaire, les instances de la FIQ, les formations syndicales, les rencontres des comités permanents, statutaires et ad hoc de la FIQ ou lors de situations exceptionnelles autorisées à l'avance par la Présidente et la secrétaire-trésorière.

9. DÉLAIS DES COMPTES DE DÉPENSES

La militante est encouragée à déposer son compte de dépenses dans les 30 jours de l'activité pour laquelle elle fait une réclamation. Toutefois, cette réclamation ne pourra être acceptée si elle excède un délai de six (6) mois de la tenue de l'activité. Ce délai de six (6) mois peut ne pas être de rigueur s'il y a eu une erreur de paiement ou en lien avec l'application de la convention collective.

10. CONTESTATIONS DES SOMMES REMBOURSÉES

Une militante peut demander à la Trésorière de réviser un remboursement de frais. Après cette révision, si la militante est insatisfaite de la réponse, elle peut demander à la Présidente d'inscrire un point à l'Ordre du jour d'un prochain comité exécutif afin que celui-ci tranche.

11. MODIFICATION DE LA POLITIQUE

Tel que prévu aux statuts et règlements du SPSCE, une modification à cette politique de dépenses oblige un vote au 2/3 des membres composants et présentes au conseil intermédiaire. Toute demande de modifications à cette politique doit faire l'objet d'un point inscrit au projet de l'ordre du jour lors de la convocation d'une séance d'un conseil intermédiaire, tel que prévu dans les statuts et règlements du SPSCE.

Révisions et mises à jour

¹Révision et adoption des modifications faites lors de la séance du Conseil intermédiaire du 7 novembre 2019.

²Ajout d'un point 8 RÉMUNÉRATION DES MILITANTES adopté lors de l'assemblée générale FIQ-SPSCE du 21 octobre 2021.

³Révision à la suite de l'adoption de la *politique de **remboursement des dépenses** pour la militante* de la FIQ lors du conseil national des RFIQ le 14,15 et 16 décembre 2021 (document RFIQ-A21-CN-II-D6).